

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 octobre 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 octobre 2013

2013 DU 209 - Cession à RFF du volume sous dalle n° 301 en vue de son incorporation au domaine public ferroviaire situé dans la ZAC « Paris Rive Gauche » (13e).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 17, 18 et 19 décembre 2007 ;

Vu le projet de délibération du 1^{er} octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de l'autoriser à céder à RFF le volume sous dalle n° 301 situé au droit des parcelles 22 à 28 rue Edmond Flamand dans la ZAC « Paris Rive Gauche » (13e) ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 26 juin 2013 ;

Vu l'avis de M. le Maire du 13e arrondissement en date du 19 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 7 octobre 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à céder à RFF le volume sous dalle n° 301 situé au droit des parcelles 22 à 28 rue Edmond Flamand dans la ZAC « Paris Rive Gauche » (13e).

Article 2 : Le prix de cession à RFF du volume précité est fixé à 1 € symbolique.

La recette de un euro correspondant au prix de vente sera constatée au compte 775, fonction 824 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2013 et/ou suivants).

Article 3 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles la propriété cédée est et pourra être assujettie seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.